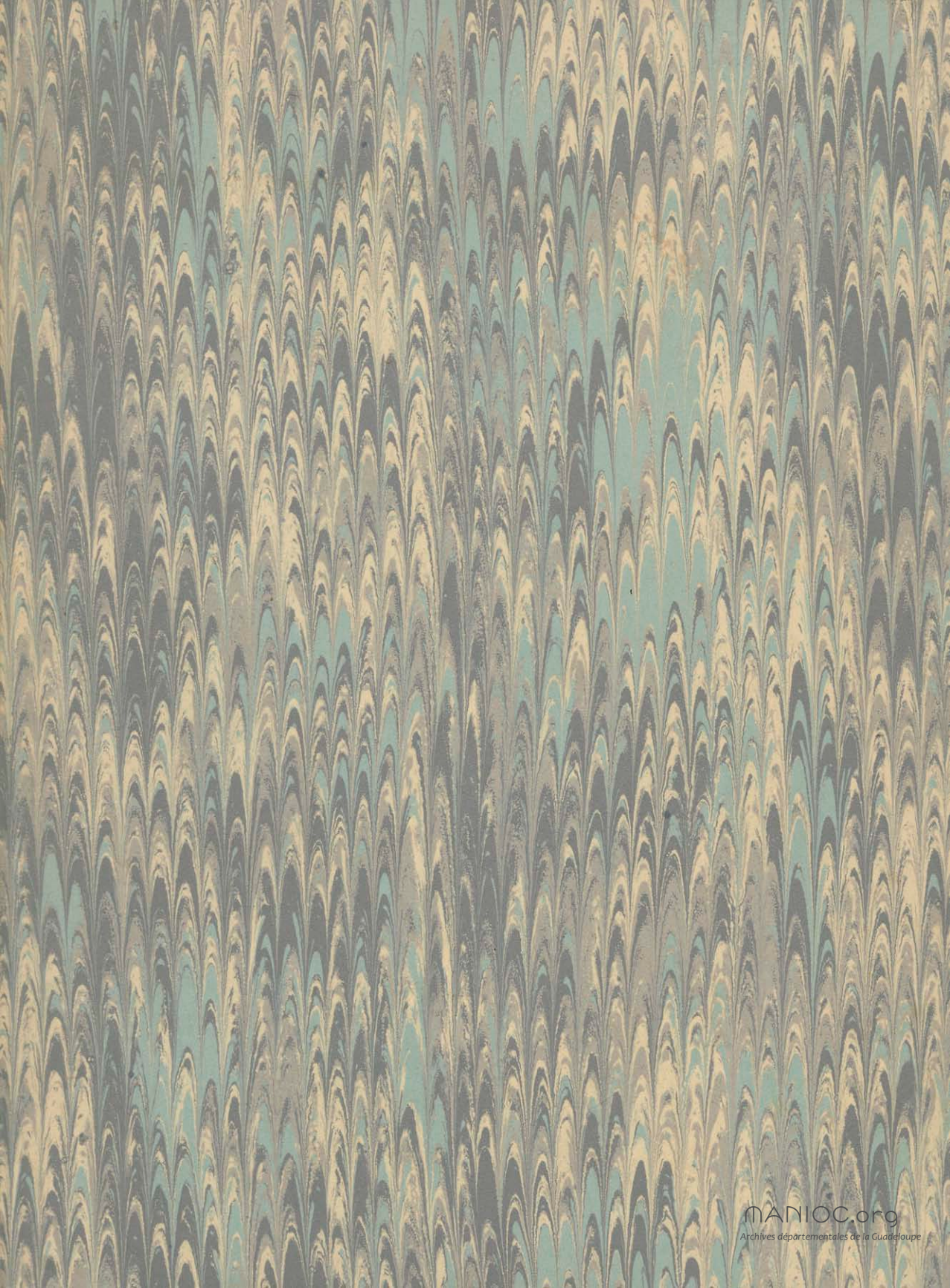




R 93
152

MÉMOIRE

Pour M. de FERRAYRE, ancien Chevalier
de Saint-Louis, APPELANT;

*Contre les Héritiers de M. DE MAURET,
ancien Commandant les Milices de la
Guadeloupe, INTIMÉS.*



MÉMOIRE

Pour M. de TERRAYRE, ancien Chevalier
de Saint-Louis, ARRESTANT;

Contre les Héritiers de M. DE MAURET,
ancien Commandant les Milices de la
Gondolande, Intimés.



MÉMOIRE

COUR IMPÉRIALE

II.^e CHAMBRE.

POUR M. DE FERRAYRE, ancien Chevalier
de Saint-Louis, APPELANT;

AUDIENCE
du 1^{er} décembre 1813.

*CONTRE les Héritiers de M. DE MAURET, ancien
Commandant les Milices de la Guadeloupe, INTIMÉS.*

L'INTÉRÊT que peuvent généralement inspirer les habitants de nos colonies ne doit point ici captiver la pensée en faveur des héritiers Mauret.

Depuis 1791, ils sont, par eux et par leur auteur, dans une utile et paisible jouissance d'une habitation à la Guadeloupe, qui ne leur appartient qu'au titre d'une acquisition dont ils n'ont pas payé le prix.

M. de Ferrayre a bien des droits à réclamer ce prix! Parvenu à l'âge de 86 ans, depuis vingt-deux ans victime de sa confiance trahie, son action, aujourd'hui dirigée sur des propriétés françaises affectées à l'exécution de son contrat de vente, sera-t-elle sans effet? sera-t-elle nulle, absolument nulle, au mépris de la convention?

FAIT S.

Le 26 septembre 1791, M. de Ferrayre vendit à M. de Mauret, représenté par ses héritiers, une habi-

tation, appelée l'*Espérance*, située au Grand-cul-de-Sac, isle de la Guadeloupe : le contrat fut reçu par le notaire du lieu.

Deux cent nonante mille livres, argent des isles, furent le prix de cette vente.

Le contrat porte quittance d'un à-compte de trente mille livres.

Les paiemens subséquens furent fixés, savoir :

« La somme de vingt mille livres en sucre, *comme argent*, par tout le courant du mois de décembre de l'année prochaine qu'on comptera 1792.

» Quinze mille livres en décembre 1793; et ainsi continuer par 15,000 livres tous les mois de décembre des années suivantes.

» Les sucres rendus par l'acquéreur en la ville Pointe-à-Pitre, où le vendeur les recevra à chaque époque de paiemens, d'après leur estimation en cette ville, au titre du sucre, *comme argent*, pour le tout être sans intérêt.....

» Si ce n'est, à défaut de paiement exact à chaque échéance, convenu qu'alors il courra de droit du jour de l'expiration des termes non payés, jusqu'à leur paiement, suivant le taux de l'Ordonnance, établi à cinq pour cent. »

Nous avons déjà dit que l'acquéreur a été constamment en paisible possession de cette habitation.

S'il est une considération prise des événemens inséparables d'une révolution, ce ne peut être que dans ce sens que M. de Ferrayre n'a pas tiré de son habita-

tion la valeur qu'elle eût obtenue dans tout autre temps ; car, à l'époque du contrat , le 26 septembre 1791, déjà, malheureusement, la tranquillité des colonies avoit été troublée ; témoin le décret du 1^{er} février 1791, sanctionné le 11..... Un acquéreur, auquel l'on accorde, sans intérêts, dix-huit années pour faire ses paiemens, et encore l'avantage de paiemens partiels, est sans doute grandement favorisé ; ici, il est évident que les fruits étoient plus que suffisans pour satisfaire au prix de l'acquisition.

Immédiatement après avoir mis M. de Mauret en possession de son habitation, M. de Ferrayre partit pour la métropole, où il est constamment resté. Confiant dans l'exécution de son contrat, il laissa, et il a entretenu un mandataire dans la ville Pointe-à-Pitre.

M. de Mauret, et après lui ses héritiers, n'ont fait aucuns paiemens à M. de Ferrayre, même par à-compte, sur les 260,000 livres qui lui restent dues du prix de la vente, et ils n'ont acquitté aucun intérêt. C'est un fait reconnu par les adversaires. A cet égard on lit dans leurs défenses, signifiées le 30 mars 1812, que *le sieur de Mauret a été dans l'impossibilité de remplir les conditions contenues au contrat de vente; donc, avou qu'elles n'ont pas été remplies.*

C'est bien en argent des isles que le prix de la vente a été déterminé. M. de Ferrayre ne peut exiger de son débiteur que ce prix, parce que la faculté accessoire, à laquelle le débiteur a renoncé de fait, en ne payant pas en sucre, *comme argent*, aux époques, n'étoit

qu'une faveur personnelle à celui-ci , et que lui seul pouvoit invoquer.

M. de Ferrayre peut poursuivre son paiement sur tous les biens de son débiteur, en quelques lieux qu'ils soient situés , et celui-ci ne peut se montrer libéré qu'en rapportant les quittances justificatives de ses paiemens.

La faveur accordée au débiteur , de payer à Pointe-à-Pitre , du sucre , *comme argent* , est limitée au principal du prix de la vente ; cette faculté ne peut être étendue aux intérêts encourus à défaut de l'exécution de la convention qui l'admettoit.

Aussi , pour la sûreté de son paiement , M. de Ferrayre ne s'est pas contenté de son privilège spécial sur l'habitation qu'il vendoit. Voici ce qui se lit dans le contrat :

« Pour la sûreté de toutes les clauses et conditions
 » énoncées des autres parts , l'acquéreur *a affecté et*
 » *hypothéqué ses biens présens et à venir, meubles et*
 » *immeubles* , et par privilège spécial , au profit du ven-
 » deur , l'habitation , circonstances et dépendances ,
 » par lui vendue ; *l'obligation générale ne dérogeant*
 » *pas à la spéciale.* »

Le 13 mars 1811 , M. de Ferrayre , en exécution de cette clause de son contrat , prit inscription au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Toulouse , sur tous les immeubles de ses débiteurs , situés dans cet arrondissement.

Les 3 , 24 mai , 27 , 29 juillet , 14 août , 24 décembre 1811 , et 2 janvier 1812 , M. de Ferrayre fit

également conduire des oppositions entre les mains des fermiers et locataires des biens que ses débiteurs possèdent en France.

Les 27 mai, 20 août 1811, et 18 janvier 1812, ces oppositions furent dénoncées aux héritiers Mauret, avec assignation en validité devant le Tribunal de première instance de la Seine.

L'action de M. de Ferrayre étoit fondée en titre, et les héritiers de Mauret, qui ne pouvoient prouver leur libération, qui, au contraire, firent l'aveu de ne pas avoir payé, invoquèrent des moyens de considérations, tirés des temps et des circonstances; et plus particulièrement, suivant eux, l'administration française dans la colonie, et successivement la puissance ennemie qui s'est rendue maîtresse de l'isle de la Guadeloupe, auroient prescrit en faveur de la localité un sursis aux dettes coloniales, qui les dispenseroit de ne rien payer du prix de leur acquisition.

Le 28 août 1812, il est intervenu un premier jugement, qui, en consacrant le principe que, dans tous les cas, LE DÉBITEUR N'EST PAS AFFRANCHI DU PAIEMENT DE SA DETTE, PAR L'OCCUPATION QUE L'ENNEMI FAIT DES LIEUX OÙ LE PAIEMENT DEVOIT OU DOIT SE FAIRE, a néanmoins, et sans nuire ni préjudicier aux moyens respectifs des parties, ordonné que les héritiers de Mauret seroient tenus de justifier d'une manière légale, ou par certificat d'autorité compétente, des sursis et prolongation de sursis qu'ils invoquoient pour les capitaux et intérêts des créances, ainsi que de la main-mise du gouvernement

Britannique sur les propriétés des Français non résidans à la Guadeloupe.

Nous pouvons attester que les héritiers Mauret n'ont pas satisfait à l'exécution de ce jugement , qui doit être considéré au moins comme un errement en cause.

Le jugement définitif est intervenu le 22 janvier 1813; c'est celui dont M. de Ferrayre soumet l'appel à la Cour. En voici le dispositif :

« LE TRIBUNAL , sans s'arrêter ni avoir égard aux fins
 » de non-recevoir, ni aux demandes du sieur de Ferrayre,
 » dont il est débouté, fait main-levée , pure et simple ,
 » et définitive, des oppositions par lui formées sur les
 » héritiers Mauret, entre les mains de Delmon, Sa-
 » lomon, de Bourg et Plantade, fermiers et débiteurs
 » des héritiers Mauret, par exploits des 24 décembre 1811
 » et 2 janvier 1812; ordonne que, nonobstant icelles, et
 » toutes autres faites ou à faire, lesdits Delmon, Sa-
 » lomon, Dubourg et Plantade, seront tenus de payer
 » et vider leurs mains en celles des héritiers de Mauret,
 » de toutes les sommes qu'ils leur doivent ou pour-
 » ront leur devoir par la suite; à quoi faire ils seront
 » contraints; quoi faisant, valablement déchargés. Sur
 » le surplus des demandes, fins et conclusions des par-
 » ties, les met hors de Cour, et condamne le sieur de
 » Ferrayre aux dépens. »

EXPOSÉ DES MOYENS.

Les lois générales et impératives sur les sûretés acquises dans l'exécution des obligations , sur les moyens de les exercer contre ce qui en est le gage , ne peuvent rester sans force devant les Tribunaux français , toujours obligés d'en faire l'application dans l'intérêt de leur indépendante juridiction.

M. de Ferrayre est porteur d'une obligation de deux cent soixante mille livres ; en outre , il a droit à des intérêts depuis vingt-deux ans.

La cause de cette obligation ajoute encore à la faveur de son recouvrement.

L'obligation est dans toute sa force ; il n'est justifié d'aucuns payemens ni d'aucune consignation équivalente.

Le contrat du 26 septembre 1791 donne à M. de Ferrayre une garantie sur tous les biens , meubles et immeubles , que ses débiteurs possèdent en France. Lui refuser le droit conventionnel d'une action à cet égard , paralyser , anéantir cette action , c'est ce que les premiers juges ne pouvoient faire.

Quatre motifs ont été donnés dans le jugement dont est appel : chacun d'eux servira successivement de texte à notre discussion ; alors il ne nous restera plus qu'à supplier la Cour de nous faire l'application des lois sur la matière.

§. I.

1^{er}. MOTIF. — *Attendu que le jugement du 28 août 1812 est interlocutoire , et que , pour cela , le Tribunal n'a pas entendu préjuger au fond , puisqu'il a déclaré qu'il le rendoit sans préjudicier aux moyens des parties.*

Les Magistrats en séance , le 22 janvier 1813 , essaient à se délier de l'engagement judiciaire pris le 28 août précédent. Ils ont donc éprouvé la gêne que leur causoit cette première décision , et ils ont , au moins implicitement , déclaré qu'ils alloient se mettre en opposition avec elle. Cependant rien ne se fait inutilement en jugement !

Le 28 août , il a été décidé en principe , que les héritiers Mauret n'étoient pas affranchis du paiement de leur dette par l'occupation des troupes anglaises à la Guadeloupe.

Il a encore été prononcé que M. de Ferrayre étoit légitimement créancier , sur les héritiers Mauret , des capitaux et intérêts exigibles qui faisoient l'objet des oppositions.

Les conséquences de ces deux points d'une absolue décision étoient toutes favorables à l'action de M. de Ferrayre.

Pour le surplus , le même jugement prescrit aux héritiers Mauret *de justifier d'une manière légale , ou par certificat d'autorité compétente , des sursis et pro-*

longation de sursis qu'ils invoquent pour les capitaux et intérêts des créances, ainsi que la main-mise du gouvernement Britannique sur les propriétés des Français non résidans à la Guadeloupe.

C'est sur le mérite de cette production ordonnée, sur l'influence des pièces produites, que le jugement du 28 août a seulement réservé aux parties les droits d'une discussion ultérieure.

S. II.

II^e. MOTIF. — *Attendu, relativement au principal, qu'il existe, même de l'aveu du sieur de Ferrayre, un sursis prononcé par arrêtés du capitaine-général, préfet colonial et commissaire de justice de la Guadeloupe, en date des 25 frimaire et 13 messidor an 11, approuvés par le premier Consul, le 16 frimaire suivant, d'après l'avis du Conseil d'État du 14 du même mois, sursis d'après lequel les capitaux ne peuvent être exigés.*

Ces arrêtés ont-ils été mis sous les yeux du tribunal, revêtus de leur forme légale et authentique?

L'aveu qu'on attribue à M. de Ferrayre ne peut remplacer, dans l'intérêt de la justice, des actes qui, créant une exception à la loi générale, ont besoin d'être lus dans leur entier, d'être médités, d'être scrutés dans chacun de leurs motifs, pour en faire une raisonnable et juste application.

Si nous en croyons les extraits et les copies dont se servent les héritiers Mauret , l'art. 2 de l'arrêté pris le 25 frimaire an 11 , par l'administration coloniale , porte : — « Provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement consulaire, sur la matière dont il s'agit, sans entendre rien préjudicier sur le fond, il est sursis à toutes poursuites et contraintes pour faire effectuer le paiement des capitaux, des intérêts et des arrérages *des rentes constituées et viagères*, dus par les habitans de la colonie, indistinctement, de quelque état que ce soit, sauf néanmoins les dettes de ceux qui ont resté dans la colonie, contractées depuis le 4 juin 1794, et pour la Guadeloupe et Marie-Galante, depuis le 8 octobre suivant; les- quelles ne sont pas comprises dans le sursis et doivent être réglées par le droit commun, ayant été contractées en connoissance de cause, après les événemens des époques susdites. »

Ce sursis n'est accordé qu'en considération d'événemens dont l'arrêté fixe l'époque au 8 octobre 1794, pour les capitaux, intérêts et arrérages échus depuis cette même époque. L'on n'a pas compris dans cette considération le mauvais débiteur qui, ayant eu la faculté de payer en 1792, en 1793, et encore en 1794, ne l'a pas fait. La promesse de payer, et la faculté que le sieur de Mauret avait de remplir son obligation dans les années 1792, 1793, jusqu'au mois d'octobre 1794, sont choses certaines; et l'arrêté du 25 frimaire an 11, qui n'a eu pour objet unique que de venir au secours des débiteurs de

bonne foi, mais dont la fidélité dans leurs engagements a été retardée et empêchée par des circonstances majeures, imprévues, indépendantes de leur volonté, n'a pas violé, pour M. Mauret, ce fondement de justice, qui lui faisoit une loi de payer exactement les termes échus pendant le temps où il avoit toute faculté de les acquitter.

L'art. 5 du même arrêté ajoute : — « Pourront les » tribunaux, jusqu'à la décision du Gouvernement » consulaire, en prenant en considération l'urgence des » besoins des créanciers, et l'état des affaires des débi- » teurs, accorder aux premiers des provisions impu- » tables comme de droit. »

Depuis vingt-deux ans, M. de Mauret dispose en maître de la propriété et de la fortune de M. de Ferrayre; M. de Mauret jouit, dans la colonie, d'autres propriétés, et il possède encore en France des immeubles affectés à la garantie de ses obligations. Ces circonstances eussent été prises en considération, même en l'an 11, par les tribunaux chargés de l'exécution de l'arrêté, sur-tout vis-à-vis de M. de Ferrayre, qui ne peut être, même momentanément, condamné à la privation de sa fortune, sans une sorte de barbarie.

Le 13 messidor an 11, quelques mois après l'arrêté du 25 frimaire, déjà l'administration de la colonie avoit reconnu qu'elle étoit allée trop loin contre les créanciers. L'on abuse des mesures les plus sages; les débiteurs étoient riches dans l'inexécution de leurs obligations, et leurs créanciers étoient condamnés à la misère. L'art. 1^{er}. d'un arrêté pris le même jour, 13 mes-

sidor an 11, porte : — « A partir du 1^{er}. vendémiaire » an 11, sont exigibles les intérêts courans des capitaux » dus le 8 octobre 1794 pour la Guadeloupe, lorsque » ces capitaux auront pour origine. . . . un acte de » vente d'habitation. »

M. de Mauret, qui n'a pas même acquitté à M. de Ferrayre ces intérêts auxquels il étoit condamné par l'arrêté qu'il réclame, mérite-t-il bien aujourd'hui la faveur des tribunaux ?

Le sursis, tel qu'il a été conçu par l'arrêté du 13 messidor, avoit été plus favorablement donné par M. de Ferrayre dans son contrat de vente : en effet, n'est-ce pas un sursis bien réel, d'accorder que 290,000 liv. du prix principal d'une habitation soient acquittés, sans intérêt, à raison de 15,000 livres par année ? C'est, à peu de chose près, recevoir pour capital la même somme que l'on eût pu exiger pour intérêts ; c'est à toute outrance faciliter la libération.

L'arrêté du 13 messidor, sur-tout dans son article 3, a décidé que dans l'isle de la Guadeloupe les débiteurs avoient non-seulement les facultés pour se libérer des intérêts au 1^{er}. vendémiaire an 12 ; mais encore, qu'ils avoient eu ces mêmes facultés pour les années antérieures au 8 octobre 1794, et depuis : c'est ce qui résulte de l'obligation qui est imposée à ces débiteurs, en payant l'année courante, de s'acquitter d'une année arriérée, et successivement. Quelle eût été l'opinion de l'administration générale de la colonie, si, alors, le contrat de M. de Ferrayre lui eût été soumis ? N'eût-elle

pas vu dans ce contrat la convention d'un sursis qui prévoyoit les événemens, qui primoit, qui surpassoit l'exercice du pouvoir?... Les principes d'équité qui ont dicté les arrêtés des 25 frimaire et 13 messidor an 11 sont-ils applicables aux héritiers Mauret?

Le Conseil-d'État, en proposant l'approbation de l'arrêté du 25 frimaire an 11, s'est expliqué en ces termes : — « Est d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient de laisser » exécuter ledit règlement, jusqu'à ce que d'autres cir- » constances et de plus amples éclaircissemens aient mis » le Gouvernement en état de statuer définitivement. »

Avec combien de ménagement, avec quelle excessive précaution, le Conseil-d'État touche à la loi commune, à la loi des conventions ! Ce ne sera que jusqu'à plus amples éclaircissemens qui, sans doute, ont été demandés..... L'arrêté n'aura qu'une exécution transitoire et d'un moment..... Le Gouvernement se réserve à porter une loi définitive.....

Comment concevoir la pensée, qu'après onze années de la date de cet arrêté absolument provisoire, à l'exécution duquel les adversaires ne se sont pas même conformés par le paiement des intérêts, après vingt-deux années d'une complète inexécution des conventions les plus sacrées vis-à-vis d'un vieillard, les héritiers Mauret aient pu, avec quelque apparence de droit, invoquer devant le tribunal de la Seine un sursis, et que ce tribunal ait fait en leur faveur ce que ne se fût jamais permis le tribunal de la Guadeloupe ?.....

Un sursis indéfini au paiement d'une dette, ainsi qu'il

a été admis par le jugement du 22 janvier, serait la remise de cette dette. En rectifiant nos idées sur l'acte des premiers juges, les héritiers Mauret demandent à ne rien payer du prix de l'habitation qu'ils ont acquise de M. de Ferrayre, et le jugement du 22 janvier dernier (qu'on nous permette l'expression) favorise ce genre de spoliation.

§. III.

III^e. MOTIF. -- *Attendu , relativement aux intérêts , qu'il n'est pas justifié qu'il en soit dû , et qu'en supposant qu'il en soit dû , ils ne peuvent être exigés en France des héritiers de Mauret , parce que tous les colons résidans en cette isle sont tenus de verser entre les mains du Gouvernement anglais tout ce qu'ils doivent , tant principaux qu'intérêts , aux habitans de la colonie résidans en France , et que le sieur de Ferrayre réside en France.*

Est-il sérieusement besoin d'établir une discussion contre ce troisième motif du jugement du 22 janvier ?

I. Les premiers juges ont voulu, uniquement pour cette cause, que M. de Ferrayre, créancier, prouvât qu'il n'a pas été payé des intérêts, qui toujours lui sont dus par les héritiers Mauret. C'est seulement le contraire de ce que la loi exige ; car l'on a lu, et l'on a bien compris jusqu'à ce jour, que le débiteur étoit tenu de prouver sa libération.

II. Pourquoi ces intérêts, et même les capitaux, ne

peuvent-ils être exigés en France , lorsque , par son contrat , M. de Ferrayre a , de convention expresse , une action acquise sur les meubles et immeubles que son débiteur possède en France ?

III. Est-il juste de circonscrire les moyens de recouvrement dans un lieu occupé par l'ennemi , lorsque M. de Ferrayre a stipulé qu'indifféremment tous les biens de son acquéreur , en quelques lieux qu'ils fussent situés , seroient garans du prix de la vente ?

Est-il utile même aux héritiers Mauret de payer plutôt à la puissance ennemie qu'à M. de Ferrayre , ce qu'ils doivent depuis vingt-deux ans ?

Enfin , est-il convenable que les tribunaux de la métropole fassent l'application à des propriétés et à des individus vis-à-vis d'eux , placés sous la loi générale des conventions , de cette capitulation pour les habitants et pour le territoire de la Guadeloupe , de ces lois anglaises qu'au moins la force a dictées ?

IV. M. de Ferrayre vendant son habitation le 27 septembre 1791 , il a été prévu le cas dans lequel indifféremment se trouvoit et pouvoit se trouver l'acquéreur , d'être propriétaire de meubles et d'immeubles indépendans de l'objet vendu , et à cet égard ces meubles et immeubles ont été affectés à l'obligation du paiement du prix de la vente ; donc , l'inscription prise sur les biens de nos débiteurs situés dans l'arrondissement de Toulouse , le 13 mars 1811 , résulte d'une hypothèque conventionnelle , qui a été légalement assise ; donc , les

oppositions faites entre les mains des fermiers et détenteurs des biens ainsi hypothéqués, et l'action sur laquelle la Cour [va prononcer, sont une conséquence de ce contrat du 26 septembre 1791, et de son affectation hypothécaire.

A son terme d'exigibilité, le paiement pouvoit s'effectuer en la ville de Pointe-à-Pitre; mais le débiteur n'ayant pas à cet égard rempli son obligation, le créancier a une action pour le contraindre par-tout où il se trouve, et sur toutes ses propriétés mobilières et immobilières : le droit acquis à cette action résulte essentiellement de l'affectation générale des propriétés du débiteur; car, à quoi serviroit cette clause d'une affectation générale, si M. de Ferrayre ne pouvoit pas s'en servir pour être payé de ce qui lui est dû? Il en est de même du paiement en sucre, comme argent. M. de Ferrayre ne peut exiger en France du sucre, mais bien de l'argent. Si, sous ce rapport, le débiteur est privé d'une faveur, il doit s'accuser de ne pas en avoir profité. Cette faveur accordée au débiteur, de payer une chose pour une autre, a cela de particulier en droit, que le créancier ne peut la réclamer.

Le contrat du 26 septembre 1791 s'explique clairement : Le prix de la vente est stipulé en argent. La faveur est au sieur de Mauret de payer en sucre *comme argent* : l'action est accordée au vendeur, à défaut de paiement en sucre, pour se faire payer en argent, sur toutes les propriétés que le débiteur peut indistinctement posséder.

Les argumens subtils ne sont pas les caractères de la bonne foi. Oui, les héritiers de Mauret sont constitués en retard de leur obligation vis-à-vis de M. de Ferrayre, par vingt années d'inexécution, et par les expressions mêmes du contrat, qui leur infligent la peine des intérêts du jour du retard, comme d'un point fixe d'où les parties sont convenues pour constater invariablement ce retard; ils le sont par tous les actes de la procédure.

V. Une capitulation signée pour la reddition d'une ville ou d'une colonie est un traité avec la garnison et les habitans, qui font leurs conventions, au moyen desquelles ils se rendent à la puissance assiégeante. Le personnel de la garnison et des habitans, et encore le territoire rendu, sont seuls soumis à cette convention. Il seroit hors des intérêts d'une haute politique, et toujours contraire aux principes qui règlent nos droits civils, que ce traité local engageât au-delà de son enceinte, et pour le réel et pour le personnel.

M. de Ferrayre qui, en 1791, a absolument transféré son domicile dans l'intérieur de la France, ne peut être, même fictivement, compris au nombre des habitans de l'île qui ont rendu le territoire sous la capitulation signée avec l'Anglais le 5 février 1810.

Lorsque M. de Ferrayre réclame le paiement du prix d'une habitation qui est sortie de ses mains dès le 26 septembre 1791; lorsqu'il dirige son action devant les tribunaux indépendans de la capitulation anglaise,

contre des propriétés qui, sous la loi générale des conventions, sont affranchies du joug de ces lois ennemies, il est au moins souverainement ridicule aux héritiers Mauret d'invoquer cette capitulation pour se dispenser de remplir une obligation exécutoire, indifféremment, dans la colonie et en France.

VI. Par l'article 5 de la capitulation il est dit : que l'administration française paiera, avant son départ, aux habitans de la Guadeloupe, les dettes légitimes du Gouvernement français ; que les propriétés des personnes qui résident en France seront responsables de ce recouvrement.

Cet article concerne les propriétaires de biens-fonds, qui, pendant leur absence, ont laissé à des régisseurs l'administration de leur habitation.

L'art. 3 additionnel de la même capitulation porte : — « Les propriétés des *absens*, décrites dans l'article 5, » ou le produit annuel de ces propriétés, seront envoyés en Angleterre pour le bénéfice des propriétaires, sujets à tous réglemens concernant la remise ultérieure aux différentes parties intéressées que S. M. Britannique jugera à propos de prescrire pendant la guerre. »

M. de Ferrayre qui, en 1791, a vendu son habitation, a quitté la colonie avec l'intention bien réalisée de s'établir en France, ne peut être considéré absent de la Guadeloupe ; il y est absolument devenu étranger. L'absence caractérise un éloignement momentané. M. de Ferrayre, même devant les tribunaux, obligés de faire

exécuter les lois anglaises, seroit excepté de l'espèce de contumace contre laquelle l'article s'est prononcé. La proclamation anglaise, du 14 mars 1810, relativement à l'interprétation de l'art. 5 de la capitulation, porte :

— « Nous croyons devoir faire savoir à tous ceux auxquels il peut appartenir, qu'aucune aliénation, ni engagement hypothécaire postérieur à la capitulation, ne pourront, en diminuant ni absorbant la valeur des biens désignés par ledit article, les affranchir de la garantie qui leur est imposée. »

Elle est donc de plus en plus confirmée, cette vérité, que le sol seul, c'est-à-dire les immeubles de la colonie, sont uniquement affectés à l'exécution de l'article 5.

La même proclamation, en rappelant l'article 3 additionnel contre les absens, donne à cet article une interprétation explicative du texte. Le mot absent est parfaitement défini, et la contumace limitée à *des individus de la Guadeloupe vivant en France*, et en conséquence n'est pas applicable, dans l'intention même de la puissance ennemie, à M. de Ferrayre, qui, depuis 1791, est, de fait et de droit, étranger à cette colonie.

La proclamation ne veut pas, même contre les absens, que leurs débiteurs puissent profiter de leur absence pour se dispenser de les payer : il est ordonné que les débiteurs s'acquitteront entre les mains des fondés de pouvoirs. C'est la conséquence de ce qui est prescrit, non-seulement par cette proclamation, mais encore par les ordonnances des 22 mars et 6 avril 1810, qui admettent comme seuls comptables vis-à-vis du Gouver-

nement anglais, *les fondés de pouvoirs, les régisseurs, les dépositaires des biens, ou fonds appartenans à des absens.*

En supposant donc, ce qui n'est pas même dans le sens de la capitulation, que les deniers de M. de Ferrayre dussent lui parvenir par l'intermédiaire du Gouvernement anglais, il auroit toujours fallu que les héritiers Mauret s'acquittassent en la ville de Pointe-à-Pitre, entre les mains du mandataire de M. de Ferrayre. Il faudroit, pour leur libération, qu'ils présentassent les quittances de ce mandataire. Le Gouvernement anglais ne s'est pas chargé de liquider les créances des absens envers leurs débiteurs directs, d'examiner les titres de créances, d'en déterminer le montant et les accessoires; mais il a dit, qu'il recevrait ce qui aurait été réglé et touché par les fondés de pouvoirs, les régisseurs, les gérans, ou encore ce qui aurait fait l'objet d'un dépôt.

Le texte de la capitulation, et les expressions avec lesquelles la puissance ennemie en a ordonné l'exécution, ajoutent encore, sous un autre rapport, à cette opinion vraie que nous avons déjà émise, que la contumace n'est établie que sur les immeubles de la colonie. Celui-là qui, dans un pays pris ou rendu, commande en ennemi, ne commande qu'au sol qui est en sa puissance; ce seroit inutilement qu'il voudroit prescrire des lois aux actions personnelles, qui indifféremment peuvent s'exercer, et dans le domaine de sa puissance d'un moment, ou dans toute autre contrée où il n'a

pas d'influence. Aussi remarque-t-on, nommément dans la proclamation du 14 mars 1810, que le gouvernement anglais prend des mesures pour que la propriété immobilière ne soit pas dénaturée en une propriété mobilière qui n'a pas de territoire fixe. A cet égard il dit : « -- Aucune aliénation, ni engagement hypothécaire, » postérieure à la capitulation, ne pourront, en diminuant ou absorbant la valeur des biens, les affranchir » de la garantie qui leur est imposée. » Donc, les aliénations et engagemens hypothécaires antérieurs à la capitulation sont affranchis de la mesure.

VII. Le jugement dont est appel, sous le rapport d'une fausse application des actes émanés de la puissance ennemie, n'a prononcé que relativement aux intérêts qui sont toujours dus à M. de Ferrayre ; quant aux capitaux, il les a absorbés dans l'idée d'un sursis indéfini ; cependant à l'égard de ce sursis, il existe aussi une Ordonnance du gouvernement anglais.

L'article 69 de cette Ordonnance du 25 juin 1810, porte : -- « Dans dix-huit mois, à partir de la présente, » les débiteurs de toutes dettes, actuellement maintenues en sursis, entreront en paiement des capitaux dans le même ordre et de la même manière où les créances ont été laissées au 8 octobre 1794, sans rien innover, néanmoins, quant aux intérêts qui ont couru depuis ledit jour jusqu'au 14 frimaire de l'an 11, lesquels sont et restent soumis à la décision du Gouvernement ; et néanmoins les poursuites ju-

» diciaires pour raison des dettes qui ont été soumises
 » au sursis, ne pourront commencer qu'une année après
 » l'expiration des dix-huit mois, quelle que soit la
 » nature du contrat entre les parties. »

Dans la capitulation et dans les arrêtés du Gouvernement Britannique, pris ultérieurement, il n'est donc pas question des propriétaires de créances. Première conséquence confirmative de ce que nous avons déjà dit, que les créances n'étoient pas sous la peine de la contumace, et n'étoient nullement garantes des engagements de l'administration française dans la colonie; car il résulte évidemment de l'Ordonnance du 25 juin, qui concerne l'ordre judiciaire à la Guadeloupe, que l'action personnelle pour le recouvrement du capital d'une créance, est ouverte directement au créancier contre son débiteur, indépendamment de tous arrêtés antérieurs qui ne sont que relatifs aux propriétés immobilières.

Que la Cour veuille bien se rappeler l'avis du Conseil-d'Etat du 25 frimaire an 11, d'après lequel le sursis, si hautement invoqué, a été approuvé. Cet avis provoquoit de nouveaux éclaircissemens, et promettoit un règlement définitif, qui n'est pas intervenu, et qui, sans doute, ne se fût pas fait attendre dans l'espace de huit années, si des éclaircissemens avoient été fournis.

Ce que le Gouvernement français n'a pu faire en faveur de la classe souffrante des créanciers, le Gouvernement anglais a senti le besoin de l'opérer, mais en ménageant politiquement les débiteurs: le sursis est définitivement levé. Les débiteurs doivent rembourser les capitaux dans

les dix-huit mois de l'Ordonnance ; d'un autre côté, les créanciers n'ont action devant les tribunaux de la Guadeloupe, pour les y contraindre, qu'une année après l'expiration du nouveau sursis donné à la mauvaise volonté des'acquitter dans l'intervalle de dix-huit mois ; ce sont deux ans et demi, aujourd'hui bien expirés pour les héritiers Mauret, en admettant que les lois anglaises puissent leur être applicables par la Cour souveraine de la métropole ; encore et toujours faut-il recevoir pour constant que devant les tribunaux de la Guadeloupe ils seroient condamnés non-seulement au paiement des intérêts, mais encore au remboursement des capitaux.

VIII. Nous avons parcouru la capitulation et les lois anglaises qui en ont été le développement, par égard seulement pour l'opinion des premiers juges, auxquels elles ont fait une trop vive impression.

D'un seul mot, et ce mot est déjà dans la pensée de la Cour, nous pouvions les rejeter de la discussion ; d'ailleurs, leur production peut être suspectée, elle n'est ni légale, ni authentique ; mais nous avons voulu aller plus loin : prouver qu'en les admettant comme autorité dans la cause, loin que les premiers juges en aient fait une juste application en les tournant contre le sieur de Ferrayre, ces mêmes actes, bien compris, sont entièrement en faveur de notre action, appuyée d'ailleurs sur les bases immuables de la loi de l'équité, de la loi des conventions, du droit public et du droit privé.

§. IV.

IV^e. ET DERNIER MOTIF. — *Attendu que dans cet état de chose, condamner les héritiers de Mauret à payer en France les intérêts dont il s'agit, seroit les exposer à payer une seconde fois en France ce qu'ils peuvent déjà avoir été contraints de payer à la Guadeloupe, et les rendre victimes d'une force majeure;*

Il n'a donc pas été démontré aux premiers juges que les héritiers Mauret aient été contraints à payer à la Guadeloupe les intérêts qu'ils doivent à M. de Ferrayre, indépendamment du capital. Ces héritiers doivent donc ce capital et les intérêts à M. de Ferrayre, qui a bien certainement le droit de leur en faire la demande jusqu'à ce qu'ils justifient en être libérés.

Sur quoi fonder la présomption d'une libération que les premiers juges déclarent incertaine?

Si la force majeure peut éteindre une obligation, encore faut-il que l'action en soit évidente; qu'il soit établi que le débiteur a été privé de la même chose qu'il doit, avant qu'il ait pu s'acquitter.

Le sieur de Mauret, et après lui ses héritiers, ont été absolument, et depuis vingt-deux ans, en arrière de leurs obligations vis-à-vis de M. de Ferrayre: Comment croire que tout-à-coup ils se soient entièrement libérés?

Dans le paragraphe précédent, nous avons démontré que les héritiers Mauret ne peuvent avoir été contraints

à payer entre les mains du gouvernement anglais; nous avons établi que dans le cas même où la contumace eût compris et le personnel de M. de Ferrayre, et la nature de sa créance, les héritiers Mauret, obligés par les actes mêmes du gouvernement anglais, de verser entre les mains du fondé de pouvoirs de M. de Ferrayre, à Pointe-à-Pitre, sont maintenus dans l'étroite obligation de produire les quittances de ce même chargé de pouvoirs.

Dans le sens le plus rigoureux des proclamations anglaises, le chargé de pouvoir, seul constitué comptable vis-à-vis de la puissance ennemie, ne peut être contraint que jusqu'à la concurrence de ce qu'il reçoit; donc la dette payable et acquittée en France, il y aura toute décharge pour les héritiers Mauret, [et] absence absolue des moyens de contrainte contre le chargé de pouvoirs.

Si, encore, les héritiers Mauret ont versé directement, dans la caisse de l'ennemi, ce qu'ils ne devoient pas faire, ce qu'ils auroient fait sans qu'on puisse en concevoir la raison, ni le motif déterminant, ils doivent également, dans cette hypothèse, en produire la preuve écrite.

Quelles peuvent être ces idées de présomption de paiement, d'appréhension de contraintes, etc., etc., dont les héritiers Mauret pourroient alternativement argumenter et à la Guadeloupe et en France? Système ingénieux pour se perpétuer dans la trop évidente volonté de ne rien payer ni en France, ni à la Guadeloupe,

quoique l'obligation soit exigible dans l'un comme dans l'autre territoire.

C O N F I R M A T I O N .

En opposant de simples réflexions aux motifs qui ont déterminé le jugement définitif du 22 janvier dernier, nous avons déjà justifié nos moyens d'appel contre ce jugement.

La validité des oppositions formées entre les mains des fermiers des héritiers Mauret est la seule question soumise à la Cour.

Ces oppositions sont régulières ; elles sont fondées sur un titre exécutoire, sur l'acte de vente du 26 septembre 1791, dont l'un des caractères est de constituer les héritiers Mauret débiteurs d'une somme principale de 260,000 livres argent des isles, correspondant à 174,000 francs, argent de France, et des intérêts de cette somme depuis vingt-deux années ; ce qui compose 139,350 livres, argent des isles, 92,900 francs, argent de France.

M. de Ferrayre a la faculté incontestable de faire des actes conservatoires et d'exécution sur des biens affectés au paiement de sa créance.

Les héritiers Mauret ne peuvent, contre ces actes, établir leur libération, qu'en rapportant leurs quittances.

Rien ne manifeste même un premier mouvement, dans l'usage de la faculté qu'ils avoient de payer à Pointe-à-

Pitre : point de transport de sucres , point d'offres réelles , point de consignation , nulles démarches qui puissent faire soupçonner une volonté apparente de se libérer.

Les héritiers Mauret avoient seuls la faculté de payer en sucre , *comme argent* ; mais encore devoient-ils se libérer d'une manière ou d'une autre , car l'alternative laissée au débiteur , de payer une chose pour une autre , n'altère pas le droit acquis au créancier de se faire payer le prix certain ; ici , le prix de la vente est stipulé ARGENT.

Le retard dans l'exécution de leurs obligations cumulées est plus que constaté , quand ce ne seroit que par les actes de la procédure.

Il n'y a pas de lieu exclusivement convenu pour le paiement des intérêts , dont le montant absorbe le prix des oppositions ; d'ailleurs , faute par les héritiers Mauret d'avoir payé le principal qu'ils devoient à la Guadeloupe , la créance étant exécutoire , l'on peut exécuter leurs biens et leurs personnes par-tout où on les trouve. C'est l'opinion de *Pothier* , en son *Traité des Obligations* , tom. I , n°. 240 , qui rapporte un arrêt de *Mornac* , sur la loi 1 , ff. , *de eo quod certo loco*. C'est une opinion que notre stipulation d'une hypothèque générale , et la nature du retard dans le paiement , eussent fait judicieusement concevoir , si elle n'eût pas été émise par l'un de nos meilleurs auteurs , et si encore elle ne tenoit pas son rang parmi les dogmes de notre jurisprudence.

Ce n'est pas en sucre que peuvent être indifféremment payés les intérêts, que d'abord réclame M. de Ferrayre; ainsi tombent forcément toutes subtiles argumentations que les héritiers Mauret voudroient introduire pour se perpétuer dans l'intention démontrée de ne payer ni en sucre, ni en argent, ni à la Gualoupe, ni en France.

Les sursis qu'ils invoquent, en les supposant applicables, n'éteindroient ni la dette, ni la force de l'acte, et ne renverseroient pas le droit acquis à M. de Ferrayre, d'agir dans l'intérêt de la conservation du gage, qui toujours reste affecté à son paiement.

Par cela seul que le débiteur cherche à détourner le gage de son obligation, il n'est plus recevable, même en thèse générale, à réclamer le bénéfice de la faveur d'un délai de bourse qui lui eût été accordé. Or, il est constant que déjà les héritiers Mauret ont détourné, sous l'apparence d'une vente, partie de leurs propriétés dans l'arrondissement de Toulouse, et qu'ils n'attendent que la confirmation du jugement du 22 janvier dernier, si elle pouvoit jamais se prononcer, pour en étendre l'exécution; pour disposer de la totalité de leurs propriétés françaises, et ainsi enlever à leur véritable créancier le gage d'une possible exécution du paiement du prix d'une habitation dont ils jouissent, et dont constamment ils ont toujours joui avec tranquillité.....

Ce ne sera pas sans une sorte d'étonnement que les magistrats supérieurs liront dans le jugement qui leur

est soumis, que sans s'arrêter, ni avoir égard au titre de M. de Ferrayre, à la demande que celui-ci fait à ses débiteurs de prouver leur libération, de produire leurs quittances, les premiers juges aient ordonné la main-levée des oppositions formées à tant de titres par un trop réel créancier, et que, *nonobstant icelles ET TOUTES AUTRES FAITES OU A FAIRE, les tiers saisis seront tenus de payer et de vider leurs mains en celles des héritiers de Mauret, de toutes les sommes qu'ils leur doivent ET POURRONT LEUR DEVOIR PAR LA SUITE.....* M. de Ferrayre, condamné aux dépens !

Nous avons parcouru les motifs donnés à cette grave erreur judiciaire : dans l'hypothèse même d'un sursis, les premiers juges seroient allés trop loin.

Le sursis colonial accordé par le Gouvernement français, seulement en l'an 11, fut en considération de l'époque du 8 octobre 1794 ; il ne reste donc aucuns motifs pour justifier l'absence des paiemens, qui antérieurement auroient dû être faits par un débiteur jaloux de remplir ses obligations.

Quelques sommes que produisent les oppositions formées par M. de Ferrayre, elles ne pourront le couvrir des intérêts que toujours il a droit d'exiger. (ART. I^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 15 MESSIDOR AN 11.

Les intérêts échus antérieurement au 8 octobre 1794 devoient se payer cumulativement avec ceux à échoir, et ainsi successivement ; donc il est dû à M. de Ferrayre

les intérêts de vingt-deux années , même dans l'hypothèse du sursis. (ART. 3 DU MÊME ARRÊTÉ.)

Ces sursis , ces actes de grâces , en faveur des débiteurs-colons , ne sont accordés que dans un esprit d'équité , parce que ceux-ci seroient privés des moyens actuels de s'acquitter ; mais ils n'ont pas compris le colon , qui , indépendamment de sa propriété coloniale , avoit d'autres propriétés qui n'avoient pas été exposées aux événemens du 8 octobre 1794 : le débiteur ne peut s'égayer des privations de son créancier.

Le Gouvernement français , dans son respect pour les conventions entre particuliers , n'a jamais eu la volonté d'ajourner pour neuf années les besoins d'un créancier. L'avis du Conseil-d'Etat , du 14 nivose an 11 , repousse cette pensée.

Les adversaires , en appelant à leur secours la décision anglaise du 25 juin 1810 , sont eux-mêmes convenus , qu'à dater du 25 janvier 1812 ils n'avoient plus droit , raisons , motifs , prétextes pour retarder le paiement du capital ; jamais ils n'en ont eu pour les intérêts. Voici ce qui se lit à ce sujet dans une consultation délibérée à Paris le 27 juillet 1810 , imprimée pour les héritiers Mauret , pag. 10 : « Il n'y a rien à demander « aux héritiers Mauret , avant le 25 janvier 1812. » — Donc , depuis le 25 janvier 1812 tout peut leur être demandé.

Maintenant , ou les héritiers Mauret ont payé directement au Gouvernement anglais ce qu'ils doivent à M. de Ferrayre , aux termes du contrat de 1791 , ou

ils ont encore entre leurs mains ce prix de leur acquisition et les intérêts de ce prix. Au premier cas, ils doivent avoir leurs quittances ; car le Gouvernement anglais n'a pu les leur refuser ; en conséquence, ils doivent les représenter. Au second cas, ils sont encore débiteurs, et alors les oppositions formées sur eux entre les mains de leurs fermiers sont valables.

Vaine supposition que les héritiers Mauret, payant M. de Ferrayre en France, et sur leurs propriétés françaises, seroient exposés à payer deux fois.

D'abord, il faut admettre qu'ils paieroient aujourd'hui pour la première fois, puisqu'ils ne justifient pas avoir payé à la Guadeloupe, et qu'ils n'ont pu donner cette justification sur l'action depuis long-temps introduite par M. Ferrayre ; et qu'au contraire, dans leurs défenses au procès, ils sont convenus de n'avoir pas payé.

Ensuite, n'est-ce pas une terreur panique que cette appréhension d'être obligés de payer une seconde fois à la Guadeloupe ? A qui payer ? à la puissance ennemie ? celle-ci n'a pas assis son sequestre sur les créances mobilières ; elle ne s'est encore réservée de faire compter et verser que les fondés de pouvoirs, les régisseurs, les dépositaires des biens des absens ; et bien certainement le mandataire de M. Ferrayre, à Pointe-à-Pitre, ne méconnoîtra pas les quittances de son commettant ; la puissance ennemie même ne pourroit rejeter ces quittances légalisées par la nature de la créance, par l'efficacité de l'action aujourd'hui intentée, et par l'empire

de cette action. Les héritiers Mauret diroient : Il est vrai que nous devons à M. de Ferrayre 285,000 fr. argent de France, au commencement de 1812 ; mais par arrêt de la Cour Impériale de Paris, nos fermiers sur le continent ont été obligés de payer ; nos propriétés en France, affectées à l'exécution du contrat de vente de 1791, ont entièrement été frappées de cette obligation ; voici notre contrat et nos quittances, nous ne vous devons que ce qui nous reste à acquitter : qui pourroit alors concevoir la pensée que les héritiers Mauret soient contraints à payer une seconde fois ce qu'ils auroient été légitimement forcés d'acquitter une première ? L'on ne peut pas supposer, même chez son ennemi, la subversion de tous les principes.

Pour clore cette discussion, répétons encore, que non-seulement la créance réclamée légalement par M. de Ferrayre sur les propriétés situées à Toulouse, n'est pas comprise dans le texte ni dans l'esprit des arrêtés pris par l'ennemi occupant la colonie ; mais encore, qu'elle ne pourrait y être comprise : l'exercice de l'obligation du 26 septembre 1791 n'est pas circonscrit dans les bornes du territoire de la Guadeloupe.

LES CONTRATS CIVILS SURVIVENT AU CHANGEMENT DE DOMINATION. De ces expressions de la consultation imprimée pour les héritiers Mauret, de ce principe consacré dans le jugement préparatoire du 28 août 1812, il résulte que les lois faites par l'ennemi, après la reddition de la colonie, n'ont pu annuler la volonté qui a formé l'en-

gagement entre M. de Ferrayre et son acquéreur, ni le titre qui en a constitué le dépôt.

L'influence des lois politiques dictées par une puissance ennemie ne peut être reçue dans des tribunaux qui ne sont pas soumis à cette influence. Ce second principe, dont l'application appartient à un haut intérêt national, n'a pas besoin de démonstration : la conquête même ne donne que les droits d'acquisition, et l'exercice ne peut s'en étendre au-delà du territoire conquis.

Des offres sans réalité, que répéteroient les débiteurs, de se réintégrer dans la faculté de payer en sucre à Pointe-à-Pitre, sont paroles insignifiantes, fallacieuses, dénuées de toute sincérité ; c'est un piège qui a été tendu à la crédulité des premiers juges : elles sont nulles en droit ; elles ne peuvent prévaloir contre l'action actuelle de M. de Ferrayre. Cette action est fondée sur la loi générale et particulière des conventions : elle est bien dirigée ; car les propriétés françaises qu'elle affecte, sont elles-mêmes affectées à son exécution. Il falloit que les héritiers Mauret s'acquittassent aux époques de leur obligation ; ils ne peuvent aujourd'hui rétrograder d'intention pour s'acquitter de telle sorte, que le prix qu'ils doivent soit détourné avant qu'il parvienne aux mains de leur intéressant créancier.

Point de sursis, point de main-mise du gouvernement anglais sur la chose réclamée ; raison de convention, raison de droit, raison d'équité, raison en poli-

tique pour que les propriétés continentales des héritiers Mauret continuent de rester affectées à l'exécution du contrat du 26 septembre 1791 ; en conséquence, l'action qui tend uniquement à cette exécution est bien fondée ; donc le jugement du 22 janvier dernier doit être réformé, et M. de Ferrayre doit obtenir l'adjudication de ses conclusions sur la validité de ses oppositions.

Signé FERRAYRE.

Monsieur GIROD DE L'AIN, Avocat-Général.

M^e. GAIRAL, Avocat.

M^e. MARTIN D'ANZAY, Avoué.

